

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.01

DE L'ENTENTE 2005-2010

LIANT

D'UNE PART,

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES
(CPNCF)**

ET

D'AUTRE PART,

**L'ASSOCIATION PROVINCIALE DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS DU QUÉBEC (APEQ)
POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
QU'ELLE REPRÉSENTE**

**Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation
des conventions collectives
dans les secteurs public et parapublic
(L.R.Q., c. R-8.2)**

**Objet : Modifications aux clauses 6-2.01, 9-1.04, 9-2.22 et à l'annexe IV de l'entente
2005-2010 liant le CPNCF et l'APEQ**

En vertu de l'article 9-5.00, les parties signataires du présent accord conviennent des amendements suivants :

1) La note 1 en bas de page de la clause 6-2.01 est modifiée de la façon suivante :

¹ Aux fins d'application du paragraphe B) de la clause 6-7.02, les taux applicables sont les suivants : 16 ans et moins (toute enseignante ou tout enseignant qui a 16 années de scolarité et moins), 17 ans (toute enseignante ou tout enseignant qui a 17 années de scolarité), 18 ans, 19 ans (lire « 19 ans ou plus » à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006) et 20 ans (jusqu'au 140^e jour de travail de l'année scolaire 2005-2006).

2) La note 1 en bas de page de la clause 9-1.04 est modifiée de la façon suivante :

¹ Pour le calcul de ce délai, le mot « jour » ou « jours » signifie le ou les jours compris dans le calendrier scolaire.

3) Le paragraphe A) de la clause 9-2.22 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 9-2.22

A) Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de la partie perdante sauf dans le cas d'un grief contestant un renvoi en vertu de l'article 5-7.00 ou un non-renouvellement en vertu de l'article 5-8.00 pour les causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité.

Si un grief est partiellement accepté, l'arbitre détermine le partage des coûts que chaque partie doit payer. »

4) Le paragraphe 1 de l'annexe IV concernant les conditions de travail est abrogé et remplacé par le suivant :

« ANNEXE IV¹ ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT RESSOURCE

1. Conditions de travail

L'enseignante ou l'enseignant ressource est libéré pour un maximum de 50 % de sa tâche éducative pour exercer ses fonctions. Elle ou il est réputé appartenir au champ d'enseignement auquel elle ou il appartenait au moment de sa nomination comme enseignante ou enseignant ressource.

Il revient à la direction de l'école de déterminer, dans le cadre des ressources disponibles à l'école, le pourcentage de libération de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant ressource, en tenant compte du modèle d'organisation des services de l'école. Dans ce cadre, il appartient à la direction de l'école d'assigner à l'enseignante ou l'enseignant ressource les différentes activités professionnelles comprises dans sa tâche éducative, et ce, sans égard au paragraphe D) de la clause 8-6.03. »

¹ La présente annexe entre en vigueur le 1^{er} février 2006 aux seules fins de l'organisation de l'année scolaire 2006-2007.

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce

7th

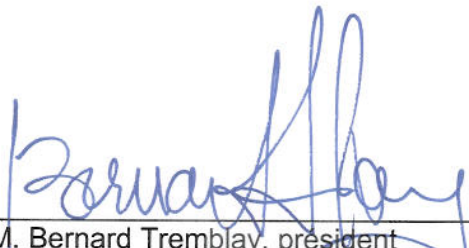
jour du mois de

décembre

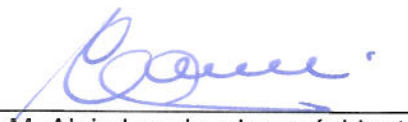
de l'an 2006.

**POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS
SCOLAIRES FRANCOPHONES**

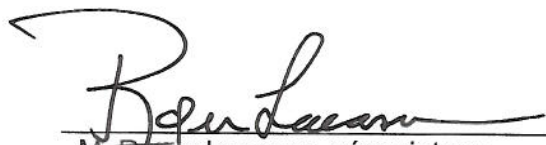
**POUR L'ASSOCIATION PROVINCIALE
DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
DU QUÉBEC (APEQ) POUR LE COMPTE
DU SYNDICAT DES ENSEIGNANTES ET
ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE**




M. Bernard Tremblay, président
CPNCF




M. Alain Lavoie, vice-président
CPNCF



M. Roger Lacasse, négociateur
MELS



M. Olivier Dolbec, négociateur
APEQ



M^{me} Nancy Thivierge, négociatrice
FCSQ